



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 AVRIL 2024

Délibération N° 2024-022

Objet : Budget Primitif 2024 du budget principal Commune (subventions aux communes, aux associations et au CCAS incluses)

L'an deux mil vingt et quatre, le mercredi dix avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 02 avril 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 13
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 16

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Olivia Ramoino, Françoise Mathieu, Sandrine Pourcel, Véronique Moine, Martine Vignalou, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Michel Jean, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Christiane Queytan, Philippe Taboulet.

Étaient absents excusés : Pierre Laban (pouvoir à Delphine Cresp) ; Jean-Philippe Henry (pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pascal Junik (pouvoir à Véronique Moine)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240410-2024022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Était absent non excusé : Jean-Pierre Leyre ; Frédéric Fauveau

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Martine Vignalou

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 du Budget Principal Commune arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION FONCTIONNEMENT	2 451 177 €	2 451 177 €
SECTION INVESTISSEMENT	1 749 247 €	1 749 247 €
TOTAL	4 200 424 €	4 200 424 €



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice **2023**. Il est adopté après le vote du Compte Administratif **2023**.

Il est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Approuve le budget primitif **2024** du budget principal commune ;
- Approuve les diverses subventions (CCAS, Associations) et participations inscrites au Budget ;
- Précise que la page de signature du document budgétaire sera annexée à la présente délibération et transmise par « Actes Réglementaire »
- Précise que le budget sera transmis par « Actes Budgétaire »
- Autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Signature du secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240410-2024022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.